
PROJET DE DELIBERATION

7^{ème} OBJET : PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA ZONE DE POLICE POUR LE QUATRIEME TRIMESTRE 2022 – APPLICATION DE L'ARTICLE 74 DE L'ARRETE ROYAL DU 5 SEPTEMBRE 2001 PORTANT LE REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE DE LA ZONE DE POLICE – PRISE DE CONNAISSANCE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'article 74 de l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Echevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du comptable spécial f.f. ;

Attendu que cette opération a été effectuée le 21 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 21 mars 2023 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débiteur) positif de 332.419,33 euros pour le 4^{ème} trimestre 2022 ;

D E C I D E.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du comptable spécial f.f. de la Zone pour le 4^{ème} trimestre 2022 établi le 21 mars 2023 laissant apparaître solde global des comptes financiers (débiteur) positif de 332.419,33 euros.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

L'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux stipule que les règles relatives à la gestion budgétaire et financière des communes sont applicables aux zones de police locale.

Au niveau communal, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, via son article L1124-42, impose au Collège de vérifier la situation des comptes telle qu'établie par le Directeur Financier (dans le cas présent le Comptable spécial).

Ce contrôle doit être effectué au minimum une fois par trimestre.